

LE SAVIEZ-VOUS ?

?

50 KG
DE DÉCHETS VERTS BRÛLÉS
ÉMETTENT AUTANT
DE PARTICULES QUE
9 800 KM
PARCOURUS PAR UNE VOSTURE DIESEL
RÉCENTE EN CIRCULATION URBAINE,
37 900 KM
POUR UNE VOSTURE ESSENCE !

(source Lig'Air)

EN FRANCE,
42 000 DÉGÉS
PRÉMATURÉS PAR AN
SONT ATTRIBUÉS À LA POLLUTION
DE L'AIR ET NOTAMMENT AUX
PARTICULES
FINES PM 2,5
PRODUITES PAR
LES ACTIVITÉS HUMAINES.

(données issues du programme
« un air pur pour l'Europe »)

www.ligair.fr

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT !



ARRÊTEZ DE VOUS ENFLAMMER !!

EN SAVOIR PLUS, CONTACTEZ :



Préfecture région Centre
Réglementation

www.centre.developpement-durable.gouv.fr



ADEME Centre

Prévention et gestion des déchets
www.centre.ademe.fr



ARS Effects sur la santé

www.ars.centre.santefr



Région Centre

www.regioncentre.fr



Lig'Air Surveillance de la qualité

de l'air en région Centre

www.ligair.fr



Le brûlage à l'air libre des déchets verts :

C'EST INTERDIT !

Article 84 du « Règlement Sanitaire Départemental » (RSD) type diffusé par la circulaire du 9/08/1978. Cette interdiction est aussi rappelée dans la circulaire en date du 18/11/2011.

Au-delà des possibles **troubles de voisinage** générés par les odeurs et la fumée, ainsi que des **risques d'incendies**, le brûlage à l'air libre émet de nombreux **polluants** en quantités importantes dont les particules, qui véhiculent des composés cancérogènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment.

La combustion à l'air libre des déchets verts est peu performante et pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

En outre, la **toxicité** des substances émises peut être **accrue** quand sont associés **d'autres déchets** comme des plastiques ou des bois traités.

Particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organiques volatils, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et dère une molécule toxique destinée et fumée.

Attention :
EN CAS DE
NON-RESPECT
DU RSD, UNE
CONTRAVENTION
DE 450 €
PEUT ÊTRE APPLIQUÉE
POUR UN PARTICULIER

Article 121 et 122
du Règlement Sanitaire

**Particuliers, collectivités,
entreprises sont concernés.**

Déchets visés :

tontes de pelouse, taille de haies, feuilles mortes, résidus d'élagage et de débroussaillage, déchets d'entretien de massifs et autres déchets végétaux issus de parcs et jardins... en mélange ou pas avec d'autres déchets.

Ne brûlez plus vos déchets verts, valorisez les !

Des solutions alternatives adaptées à vos besoins et plus respectueuses de la qualité de l'air existent :



LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

tontes de pelouse et feuillages peuvent être mélangés avec vos restes de repas et épilures de légumes... pour se transformer en amendement de qualité pour vos plantes.

De nombreuses collectivités mettent à votre disposition des **composteurs**, renseignez-vous !



LE BROYAGE ET LE PAILLAGE

petits et gros branchages broyés constituent un excellent paillis pour le jardin et le potager. Le paillage conserve l'humidité des sols et évite la pousse des mauvaises herbes.

Autre astuce **la tonte mulching**, elle permet de laisser l'herbe finement coupée sur place.



LA DÉCHÈTERIE

vous pouvez également y déposer vos déchets verts ils y seront valorisés.

250
déchèteries
couvrent la région Centre
soit
99,5 % de
la population.

Source enquête collecte ADÉME (2011)

L'entretien du jardin pour un particulier génère des **déchets verts** que l'on estime en moyenne en France à **160 kilos** par personne et par an. Pour s'en débarrasser, **9 %** des foyers les brûlent, ce qui représente près d'**un million de tonnes** de déchets verts brûlés à l'air libre.

Source ADÉME



Attention les incinérateurs de jardin ne sont pas une solution et polluent également

En région Centre retrouvez
plus d'informations et d'outils pédagogiques sur :
www.centre.ademe.fr

